



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Impôts et taxes

Question écrite n° 6506

### Texte de la question

M Auguste Legros rappelle à M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que l'article 22 de la loi de finances rectificative n° 86-824 du 11 juillet 1986 modifie le dispositif d'incitation fiscale à l'investissement dans les DOM-TOM. Concernant les immobilisations qui donnent lieu à des déductions fiscales dans l'entreprise, l'instruction du 7 novembre 1986, commentant ce nouveau dispositif, précise que la notion même d'investissement implique l'acquisition ou la création de moyens d'exploitation permanents ou durables et que les acquisitions ou créations de biens qui seraient suivies, dans un délai rapproché, d'une revente ou d'une affectation à un usage étranger aux besoins d'exploitation ne sont pas retenues à ce titre. Cependant aucune précision n'est fournie sur l'incidence d'un apport partiel d'actif. Par ailleurs, l'article 238 bis HA n'impose aucune durée d'utilisation et ne sanctionne pas les cessions. Il lui demande de lui préciser que dès lors que l'apport partiel ne constitue pas une simple vente, s'il convient d'admettre qu'il ne risque pas de remettre en cause les déductions obtenues avant que l'apport partiel d'actif soit réalisé. Il lui demande par ailleurs s'il faut, à titre de précaution, prendre l'engagement au niveau de la société bénéficiaire des apports, dans le contrat d'apport partiel d'actif, d'affecter les immobilisations en cause à l'exploitation de l'activité au titre de laquelle elle a été préalablement affectée.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 238 bis HA-I du code général des impôts limite le bénéfice de la défiscalisation aux investissements productifs ; cette notion implique une certaine permanence, au sein de l'entreprise, des équipements acquis ou créés. En cas de non-respect de cette condition, la déduction pratiquée doit être remise en cause. Toutefois, il est admis de maintenir le bénéfice de cette déduction lorsque les immobilisations sont comprises dans un apport partiel d'actif placé sous régime de l'article 210 B du code déjà cité et à la condition que la société bénéficiaire de l'apport prenne l'engagement dans l'acte d'apport de continuer à utiliser les immobilisations en cause outre-mer et dans le cadre de l'activité apportée.

### Données clés

**Auteur :** [M. Legros Auguste](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6506

**Rubrique :** Dom-tom

**Ministère interrogé :** économie, finances et budget

**Ministère attributaire :** économie, finances et budget

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 décembre 1988, page 3493